



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 09 JAN. 2020

Direction départementale des  
territoires et de la mer du Morbihan

Service eau, nature et biodiversité  
Pôle eau

Dossier suivi par : François Le Mouroux

Téléphone : 02 56 63 75 05

Mél : [francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr](mailto:francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Monsieur le Maire  
1 place de la mairie  
56 800 GUILLAC

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
**Accord sur dossier de déclaration**  
Projet de curage et de renforcement de berge d'un cours d'eau à Guillac

N° dossier : 56-2019-00413

P. J. :

Vous m'avez transmis un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, rubriques 3.1.2.0, concernant votre projet de curage et de renforcement de berge d'un cours d'eau, sur la commune de Guillac, afin de limiter le risque d'inondation et sécuriser une voie communale. Un récépissé de dépôt vous a été délivré le 02 décembre 2019.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pourrez entreprendre cette opération entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre. Les travaux seront réalisés en période d'étiage. Les services en charge de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessous) en faisant référence au numéro de dossier.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration et à l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique visée (arrêté du 28 novembre 2007 pour la rubrique 3.1.2.0) ainsi qu'aux éléments indiqués ci-dessous :

Pour les projets 1 et 3 :

- le renforcement de berges ; les travaux seront réalisés comme indiqué dans le dossier ;
- la recharge en granulats et la mise en place de seuils successifs en enrochements dans le lit en aval de la buse qui favorisent le rétablissement de la continuité écologique sont fortement conseillées par le pôle eau ;

Projet 2 curage :

- seul un entretien léger est autorisé en retirant les banquettes enherbées le long des berges ;
- le fond du cours d'eau ne sera pas creusé ;

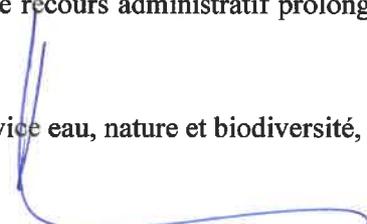
Je vous rappelle les dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement : « toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. »

Copie de ce courrier doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si les travaux n'ont pas été réalisés d'ici là.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Guillac. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le chef du service eau, nature et biodiversité,



Jean-François CHAUVET

Copie : - au service départemental de l'office français de la biodiversité  
- à la CLE du SAGE Vilaine